



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9851

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les consequences de l'application du regime general de securite sociale aux joueurs de basket-ball. Si cette disposition s'applique logiquement aux joueurs de nationale I, professionnels, elle recouvre egalement les joueurs de nationales II et III qui, deja salaries, cotisent en tant que tels. De nombreux clubs sportifs se trouvent devant des difficultes financieres, n'ayant pu integrer ces nouvelles charges dans leurs budgets. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de l'arrete du 20 mai 1985 en y excluant les joueurs de nationales II et III, non professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Une personne exerçant a titre accessoire une activite doit être affiliée au regime de securite sociale dont depend cette activite, meme si cette personne est affiliée a un autre regime obligatoire de securite sociale du fait de son activite principale. Des lors, les remunerations perçues au titre de cette activite accessoire, qui dépasseraient le simple remboursement de frais professionnels, doivent être soumises a cotisations sociales en vertu de l'article L 242-1 du code de la securite sociale. Ces dispositions s'appliquent de maniere uniforme a toutes les categories professionnelles : les sportifs quel que soit le statut invoque - professionnel ou amateur - ne peuvent donc y deroger quand ils perçoivent une remuneration en contrepartie de leurs activites sportives. Par ailleurs l'arrete du 20 mai 1985 modifie par celui du 25 septembre 1986 se borne a fixer le montant des remunerations a prendre en consideration pour le calcul des cotisations dues par certains salaries collaborateurs occasionnels de clubs sportifs notamment. Il ne determine pas les criteres d'affiliation au regime general, ceux-ci ressortant de l'article L 311-2 du code precite et de l'examen des conditions d'exercice de l'activite concernee.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9851

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 852